

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1161

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 13 à 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions tendant à modifier l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles afin de permettre à un agent public, sous réserve de l'autorisation préalable de son employeur, d'exercer à titre accessoire une activité lucrative d'assistant familial.

Cette faculté relève du niveau réglementaire et non législatif. Un projet de décret en Conseil d'Etat, complétant la liste des activités accessoires pouvant être autorisées, mentionnée à l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique, a été élaboré par le Gouvernement pour ce faire.